



ARRÊTÉ INSTITUANT UN DÉPOSE-MINUTE

RUE DE CHARTRES

Arrêté permanent n° Ac2018-020

Nous, Maire de CHAMPHOL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants et R 417-10,

Considérant que pour permettre l'institution d'un dépose-minute devant le 38 rue de Chartres, à hauteur de l'abri bus, il convient de réglementer celui-ci,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de descente ou montée des passagers,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Il est institué une aire de stationnement ou arrêt minute devant le 38 rue de Chartres, à hauteur de l'abri bus. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée maximale de 30 minutes.

Article 2 : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou d'une contravention aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la mairie.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAMPHOL.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de CHAMPHOL,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Responsable de Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux.

Fait à CHAMPHOL, le 23 avril 2018

Le Maire de CHAMPHOL,

Christian GIGON

